



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Nord-Pas-de-Calais Picardie

3776

IC/2020/016

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société DSP France SAS, à CHAUNY**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 2017 à la société DSP SAS pour l'exploitation d'une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sur le territoire de la commune de Chauny à l'adresse suivante rue des Grands Navoirs concernant notamment les rubriques 4130, 4610, 4733 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complété par les arrêtés complémentaires du 21 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé intitulé « Mesures de Maîtrise des risques » ;

VU l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé qui dispose en particulier : « l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. » ;

VU le point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé intitulé « Surveillance des performances » qui dispose : « *Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.*

*Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.*

*Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance de matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles. » ;*

VU l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé qui dispose : « Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances sont :

- signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées,
- donnent lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courrier du 7 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 octobre 2019, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas de procédure globale permettant de décrire la surveillance des performances des mesures de prévention sur le site ;
- l'exploitant n'a pas mis en place un suivi pour chaque MMR de son site permettant de répondre aux dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2017, alors que la procédure PR-SYS013 le prévoit ;
- la procédure « Gestion des MMR » est insuffisante pour la vérification de l'efficacité, de la cinétique, des tests et de la maintenance des MMR ;
- les procédures n'englobent pas le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi contrairement aux dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs ;
- les anomalies et défaillances de toutes les mesures de maîtrise des risques ne sont pas enregistrées de manière exhaustive et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de produire lors de l'inspection la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités ni les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 8.6, des articles 8.6.4 et 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSP SAS de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 8.6, des articles 8.6.4 et 8.6.5 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSP SAS de respecter les prescriptions et dispositions du point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

## **ARRETE**

**Article 1** – La société DSP SAS exploitant une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sise rue des Grands Navoirs sur la commune de CHAUNY est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé en mettant en place un suivi pour chaque MMR de son site dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – La société DSP SAS exploitant une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sise rue des Grands Navoirs sur la commune de CHAUNY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 susvisé en enregistrant de manière exhaustive les anomalies et défaillances de toutes les mesures de maîtrise des risques, dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

Un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté est donné pour la réalisation de cette disposition.

**Article 3** – La société DSP SAS exploitant une installation de fabrication de résines échangeuses d'ions sise rue des Grands Navoirs sur la commune de CHAUNY est mise en demeure de respecter le point 6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé intitulé « Surveillance des performances »

Les procédures liées à ce processus englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi.

Un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté est donné pour la réalisation de cette disposition.

**Article 4** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 5** - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.


Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de la commune de CHAUNY.

Fait à LAON, le

28 JAN. 2020

Le Préfet de l'Aisne  
  
Ziad KHOURY